L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Protéger les demandeurs de logement contre les sollicitations sexuelles abusives

La proposition de loi *visant à protéger les demandeurs de logement contre les sollicitations sexuelles abusives*, déposée par Nathalie Delattre (RDSE, Gironde) propose d'assimiler au harcèlement sexuel sans acte répété le fait de proposer, de conditionner ou d'accorder un logement, un hébergement ou un avantage locatif en contrepartie d'un acte de nature sexuelle.

À cet effet, son article unique complèterait le II de l'article 222-33 du code pénal, consacré au délit de harcèlement sexuel. Cette nouvelle incrimination serait, comme les faits de chantage sexuel, punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en l'absence de circonstance aggravante.

Le rapporteur de la commission des lois, Catherine Di Folco (LR, Rhône), a conduit un large cycle d'auditions, comprenant notamment des représentants de la Cour de cassation, des Conférences nationales des magistrats du parquet et de la Chancellerie.

Au-delà de l'incrimination des faits que l'exposé des motifs de la proposition de loi décrit comme des « *comportements abusifs consistant à proposer un logement, une chambre ou une colocation en contrepartie de relations sexuelles* », la commission s'est penchée sur l'opportunité d'étendre le champ de l'infraction de harcèlement sexuel pour les qualifier.

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté un amendement appuyant la répression sur l'abus d'un état de précarité économique.



OCTOBRE 2026

I. Les faits mentionnés par la proposition de loi sont susceptibles de plusieurs qualifications pénales, dont aucune n'est satisfaisante

Poser la question de la répression du chantage sexuel au logement, lorsque l'octroi du bail ou d'un logement est subordonné à la contrepartie d'un acte sexuel, c'est examiner à quelle incrimination on peut le rapporter. Or si plusieurs incriminations peuvent être envisagées, il n'y a pas de certitude sur celle qui serait la plus adaptée.

A. La corruption passive et le trafic d'influence

La Cour de cassation a pu recourir à la qualification de corruption passive et de trafic d'influence, telle que définies à l'article 432-11 du code pénal, pour des faits ayant conduit le président d'un organisme de foncier solidaire « *ayant sollicité et agréé sans droit des relations sexuelles* » auprès de deux femmes pour, par suite, abuser « *de son influence* » en vue de leur obtenir l'attribution de logements sociaux.

Toutefois, pareille réponse pénale va à l'encontre de la logique propre au « pacte corruptif », à savoir la rencontre de deux volontés intentionnellement délictuelles.

Par ailleurs, la qualification ne peut être retenue qu'à l'égard de faits commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

B. Le harcèlement sexuel

Le II de l'article 222-33 du code pénal assimile au harcèlement sexuel *« le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Une incertitude existe toutefois concernant la notion de « pression grave », dont l'interprétation stricte empêche de retenir la qualification pour une simple proposition de logement, sans que celui-ci ne soit sollicité par la personne à qui la proposition est faite, mais qui tirerait pourtant avantage de la précarité de la victime.

C. L'abus de faiblesse

L'article 223-15-2 du code pénal punit « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ».

L'incrimination de l'auteur du chef d'abus de faiblesse sur une personne vulnérable est cependant strictement limitée aux seuls cas où la vulnérabilité se déduit de critères objectifs, et non d'une situation de précarité économique.

II. La proposition de loi prévoit une nouvelle infraction constitutive d'un harcèlement sexuel

L'article unique de la proposition de loi tend à créer une incrimination spécifique réprimant le fait de proposer, de conditionner ou d'accorder un logement, un hébergement ou un avantage locatif en contrepartie d'un acte de nature sexuelle.

À cet effet, il compléterait le II de l'article 222-33 du code pénal, afin d'assimiler au délit de harcèlement sexuel le fait de proposer, d'offrir ou de maintenir à la disposition d'une personne un logement, un hébergement ou un avantage locatif en contrepartie d'un acte de nature sexuelle.

Cette nouvelle incrimination serait, comme les faits de chantage sexuel, punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en l'absence de circonstance aggravante.

III. La commission des lois propose une qualification pénale plus adaptée

A. Une réserve vis-à-vis du dispositif proposé

1. Un débat autour d'un élément constitutif du harcèlement sexuel non répété

Le dispositif proposé pourrait être couvert par le droit en vigueur, puisque l'article 222-33 du code pénal prévoit déjà, en l'état du droit, la pénalisation du fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave afin d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le conditionnement de l'octroi d'un logement, d'un hébergement ou d'un avantage locatif à l'obtention d'un acte de nature sexuelle pourrait être considéré comme une pression suffisamment grave pour caractériser des faits de chantage sexuel.

Cette interprétation, qu'aucun contentieux n'a cependant à ce jour tranchée, semble ressortir des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la rédaction actuelle de l'article 222-33 du code pénal, qui indiquent en particulier que les actes présentant un certain degré de gravité – tels que le chantage à l'embauche ou à l'attribution d'un logement par exemple – sont pris en compte par le II de l'article précité.

2. La proposition initiale crée un régime à part à l'opportunité discutable

Par ailleurs, il est apparu à la commission que l'intention de mieux réprimer un type de comportement spécifique, bien que louable, pouvait conduire à rendre la poursuite pénale plus difficile, l'adjonction d'une qualification particulière dans le contexte de l'obtention d'un logement étant finalement réductrice par rapport à d'autres types de situation pourtant similaires dans le mécanisme déterminant l'extorsion des faveurs sexuelles.

B. Une qualification pénale alternative : l'abus de faiblesse en cas de précarité économique ou sociale

La commission estime qu'il n'y a pas de certitude sur la qualification la mieux adaptée aux faits visés par le texte.

Il lui a d'abord semblé que le délit de harcèlement sexuel demeurait circonscrit, dans son acception d'acte non répété, à la seule tentative de l'auteur d'imposer à la victime un acte sexuel par une pression grave et ne pouvait donc, en l'état de la jurisprudence, qualifier de manière toujours satisfaisante la situation où l'acte sexuel est au cœur d'un avantage négocié que l'exposé des motifs de la proposition de loi qualifie d'« *exploitation d'une situation de besoin* » et d'« *abus lié [au] besoin [des victimes] de se loger* ».

Les auditions ont par ailleurs montré l'intérêt de reconnaître l'exploitation d'un état de précarité, ce qui a conduit la rapporteure à proposer de s'appuyer plutôt sur l'abus de faiblesse. En conséquence, elle a substitué au dispositif initial un recours à la qualification pénale d'abus de faiblesse, en ajoutant aux cas de vulnérabilité déjà pris en compte par le législateur, pour le seul fait d'une proposition de logement en contrepartie d'actes sexuels, la vulnérabilité économique et sociale de la victime.

La solution proposée présente deux avantages principaux :

– elle vise les faits visés par la présente proposition de loi, en évitant l'ensemble des écueils pointés par les personnes auditionnées, notamment ceux relatifs à la dénaturation de l'infraction de harcèlement sexuel ;

– en se coulant dans le cadre d'une infraction existante, elle s'assure de sa conformité aux principes de légalité et de clarté de la peine.

Réunie le 28 octobre 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le 5 novembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le dossier législatif



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Catherine DI FOLCO
Rapporteur
Rhône
Les Républicains